

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Considérant la demande de EUROVIA en date du 29 octobre 2025 afin d'effectuer des travaux pour les logements DOMOFRANCE,

ARRETE 077 _ 2025

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur les trois emplacements situés devant le 1 route de Laruns et la résidence Arriou Cazaux, du vendredi 31 octobre au vendredi 7 novembre 2025 et sera réservé à l'entreprise EUROVIA pour le passage de ses camions.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par la Mairie.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et une ampliation en sera transmise à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de ARUDY/LARUNS et à Monsieur VIGNAU-LANNE, représentant l'entreprise EUROVIA.

Fait à REBENACQ le 29/10/2025

Le Maire,



Alain SANZ